

**ARRÊTÉ**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société AGRI BIO ENERGIES – commune de MOUFLERS**  
**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**  
**Résistance au feu et détection incendie**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées, notamment ses articles 15 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant la société AGRI BIO ENERGIES à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de MOUFLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 mars 2022, transmis à la société AGRI BIO ENERGIES par courriel du 26 avril 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 18 mars 2022 transmis à la société AGRI BIO ENERGIES par courrier réceptionné le 4 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 18 mars 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les locaux contenant les équipements d'épuration présentent des murs REI120, mais les ouvertures et ventilation ne présentent qu'un caractère EI60, ce qui ne permet pas de maintenir le caractère REI120 attendu par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié qui prévoit les caractéristiques de résistance au feu minimales pour les équipements de méthanisation couverts et précise les justificatifs en la matière qui doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'article 15 de l'arrêté ministériel précité n'est donc pas respecté.

- Les locaux techniques dédiés d'une part à la Pompe/Ring et d'autre part au stockage de matières sèches ne sont pas équipés de détecteurs de fumée attendus par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, qui n'est donc pas respecté ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRI BIO ENERGIES de respecter les prescriptions des articles 15 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société AGRI BIO ENERGIES, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de méthanisation sise allée des Tilleuls, ZAC des Hauts Plateaux, sur la commune de Mouflers.

### **ARTICLE 2 : RÉSISTANCE AU FEU**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3 : DÉTECTION INCENDIE**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5. – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérécourse citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI BIO ENERGIES.

Amiens, le 04 JUIL. 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA